

But

Encourager la personne assurée à :

- acquérir son logement (achat ou construction d'une maison familiale ou d'un appartement ou acquisition de parts d'une coopérative d'habitation) ;
- amortir une dette hypothécaire grevant son logement (mais pas pour payer les intérêts de cette dette) ;
- financer des travaux augmentant la valeur de son logement.

La personne assurée ne peut utiliser les fonds que pour un seul objet à la fois.

Conditions cumulatives

- être propriétaire du logement (ou copropriétaire ou propriétaire en commun avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire enregistré(e)) ;
- le logement doit être utilisé pour les propres besoins de la personne assurée, c'est-à-dire qu'elle doit l'habiter. L'acquisition d'une résidence secondaire ou d'une maison de vacances au moyen du 2e pilier est exclue.

Moyens

- 1) Mise en gage des fonds disponibles du deuxième pilier.
- 2) Versement anticipé des fonds disponibles du deuxième pilier.

Fonds disponibles

Personne assurée de moins de 50 ans : prestation de sortie à laquelle elle a droit.

Personne assurée de 50 ans et plus : prestation de sortie acquise à 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie déterminante au moment de la mise en gage ou du versement anticipé, si celle-ci est supérieure.

Mise en gage

La personne assurée peut mettre les fonds disponibles en garantie auprès de son créancier. Cela peut lui permettre notamment d'obtenir un prêt hypothécaire à de meilleures conditions.

Si les fonds sont mis en gage, le créancier gagiste doit donner son consentement pour que la CPEV puisse payer les prestations de vieillesse, d'invalidité ou de décès, ou verser la prestation de sortie en espèces.

Versement anticipé

La personne assurée peut également utiliser directement les fonds disponibles pour son logement.

Le versement se fait au vendeur, au créancier hypothécaire, au notaire ou à l'entrepreneur, sur présentation des justificatifs nécessaires.

Le montant minimal du versement est de **CHF 20'000.00**.

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

La Caisse effectue le paiement au plus tôt le dernier jour du mois qui suit la réception de la demande ferme.

Restrictions relatives aux rachats

Lorsqu'un rachat a été effectué auprès d'une institution de prévoyance, le montant du rachat, y compris les intérêts, ne peut pas être versé sous forme de versement anticipé ou de réalisation de gage pendant trois ans dès la date du rachat.

De plus, si un versement anticipé ou une réalisation de gage a lieu dans ce même délai de trois ans, les autorités fiscales peuvent refuser la déductibilité du rachat, même a posteriori.

Délai

La personne assurée peut faire valoir son droit au versement anticipé au plus tard six mois avant l'âge de référence AVS.

Remboursement du versement à la CPEV

- Possible** :
- jusqu'au jour précédant la mise au bénéfice d'une pension de retraite ;
 - jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance (invalidité ou décès) ;
 - jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

- Obligatoire** :
- si le logement est vendu ;
 - si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement (p.ex : donation, droit d'habitation, usufruit) ;
 - si la personne assurée décède sans laisser d'ayant droit à une prestation de la CPEV.

Le montant minimal du remboursement est de **CHF 10'000.00**.

Rachat après versement anticipé

Lorsqu'un versement anticipé a été accordé, un rachat ne peut être effectué que lorsque ce versement anticipé a été intégralement remboursé.

Preuves

La personne assurée doit fournir à la CPEV les preuves que les conditions pour une mise en gage ou un versement anticipé sont remplies.

Registre foncier

Afin de garantir le remboursement en cas de vente du logement, la CPEV doit requérir la mention d'une restriction du droit d'aliéner au registre foncier (pour un domicile en Suisse). La procédure est différente pour un bien immobilier situé à l'étranger.

Impôt

La CPEV doit informer l'administration fiscale du versement anticipé dans les 30 jours. Il est en effet assujéti à l'impôt au moment du paiement, en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. Le versement anticipé ne peut pas être utilisé pour payer l'impôt.

En cas de remboursement du versement, la personne assurée peut demander la restitution de l'impôt (sans les intérêts), à l'administration fiscale dans les trois ans qui suivent le remboursement.

Diminution des prestations

Le versement anticipé entraîne une diminution des prestations assurées.

En ce qui concerne la mise en gage, si les conditions du prêt ne sont pas honorées par la débitrice (la personne assurée), le créancier peut demander à la CPEV de lui verser le montant dû ; ce n'est donc que dans ce cas que les prestations assurées diminueraient.

Assurance complémentaire

Pour combler la lacune de prévoyance résultant de la réduction des prestations de décès et d'invalidité, la personne assurée a la possibilité de conclure une assurance complémentaire.

Les frais de l'assurance complémentaire sont à la charge de la personne assurée.

Frais administratifs

Une demande ferme de versement anticipé ou de mise en gage est prise en considération lorsque la personne assurée s'est acquittée des frais administratifs d'un montant forfaitaire de **CHF 500 (+ TVA)** pour un versement anticipé, respectivement de **CHF 100 (+ TVA)** pour une mise en gage.

En cas de versement en espèces, de versement anticipé/mise en gage pour l'encouragement au logement ou de versement d'un capital retraite, la Caisse de pensions de l'État de Vaud doit procéder à des vérifications concernant l'état civil de la personne assurée, respectivement le consentement de son/sa conjoint(e) ou partenaire enregistré(e).

Les documents à fournir et les démarches à effectuer par la personne assurée en fonction de sa situation personnelle sont définis ci-après.

Pour les personnes assurées non-mariées

Les personnes non-mariées et qui ne sont pas liées par un partenariat enregistré (célibataires, divorcées, partenariat dissous ou veuves) doivent nous fournir un certificat d'état civil, **datant de moins de 90 jours**.

Ce document est à commander auprès de l'Office d'état civil compétent.

Pour les personnes assurées mariées ou liées par un partenariat enregistré

Les personnes mariées, séparées ou liées par un partenariat enregistré doivent faire légaliser leur **signature manuscrite (olographe)** ainsi que celle de leur conjoint(e)/partenaire.

Procédure de légalisation en Suisse

- | | |
|-------------------|--|
| Officielle | Seule une légalisation effectuée par un notaire est admise. Pour faire légaliser leurs signatures, la personne assurée et son/sa conjoint(e)/partenaire doivent se présenter personnellement devant un notaire , muni(e)s d'une pièce d'identité valable.

La légalisation d'une signature est facturée par le notaire sur la base du tarif applicable. |
| Simplifiée | Il est également possible pour la personne assurée et son/sa conjoint(e)/partenaire, de faire légaliser gratuitement les signatures en se rendant personnellement auprès de nos réceptions avec une pièce d'identité valable. |

Procédure de légalisation à l'étranger

- | | |
|----------------------|---|
| Par apostille | Lorsque la légalisation ne peut pas se faire en Suisse ou par vidéo (voir ci-dessous), le formulaire de demande de versement en espèces, de versement anticipé, de mise en gage ou le formulaire de confirmation du choix du capital retraite doit être accompagné d'une copie certifiée conforme des pièces d'identité de la personne assurée et de son/sa conjoint(e)/partenaire.

La copie doit être authentifiée au moyen d'une apostille. Le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé (www.hcch.net) fournit des renseignements complémentaires concernant les apostilles. |
|----------------------|---|

Procédure de légalisation en Suisse ou à l'étranger

- | | |
|--------------------------|---|
| Par échange vidéo | La personne assurée et son/sa conjoint(e)/partenaire peuvent également faire vérifier gratuitement leurs signatures via un échange vidéo avec le/la gestionnaire du dossier. Veuillez nous contacter en cas d'intérêt. |
|--------------------------|---|